



Arrêt

n° 37 999 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant au nom de son fils mineur :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et
d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009 par X agissant au nom de son fils mineur X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 13/8/2009 (annexe 1), notifiée le 18/9/2009, refusant la délivrance d'un visa* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MASSA loco Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2009, le deuxième requérant (L. Ba.), mineur d'âge, a introduit auprès de l'ambassade belge à Kinshasa une demande de visa de type court séjour en vue de rendre visite à son père vivant en Belgique, le premier requérant (L. Be.).

1.2. En date du 17 juillet 2009, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa au deuxième requérant par une décision qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

(...)

Motivation :

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal

Aucune autorisation parentale de la mère de l'enfant n'a été fournie.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Le requérant, âgé de 5 ans, voyage avec sa grand-mère paternelle (dossier 177388), pour visiter son père biologique, établi en Belgique. Sérieux doutes quant au but réel du séjour.

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative légale ou n'apporte pas de preuve probante de celle-ci ni de son statut d'étudiant ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur de droit, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, violation (sic) de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. La partie requérante soutient, en une première branche, que contrairement à ce qui est exposé dans la décision attaquée, la mère de l'enfant a donné procuration spéciale au premier requérant pour accomplir tous les actes administratifs et mêmes judiciaires pour l'obtention d'un visa. Il souligne que la mère de l'enfant a indiqué que la procuration vaut autorisation pour le voyage.

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante argue que le premier requérant a produit des fiches de paie attestant d'un revenu mensuel net supérieur à 800 euros et qu'il vit seul. Il estime disproportionnée l'exigence de revenus plus élevés alors qu'il s'agit d'une simple visite familiale de courte durée.

Il ajoute qu'au vu de la scolarisation de l'enfant, de son très jeune âge et de la présence de sa mère au Congo, il est évident que l'enfant retournera dans son pays d'origine après sa visite.

2.4. En une troisième branche, la partie requérante argue que la décision attaquée prive l'enfant et son père du « *lien familial et affectif naturel et légitime* » en sorte qu'elle méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

3.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

3.3. En l'espèce et s'agissant de la première branche dans laquelle le premier requérant argue que la mère de l'enfant lui a donné procuration spéciale pour accomplir tous les actes administratifs et mêmes judiciaires pour l'obtention d'un visa, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cette branche du moyen manque à tout le moins en fait. La procuration spéciale jointe à la requête et dont le requérant se prévaut a en effet été établie à Kinshasa le 17 août 2009 soit après que la décision de refus de visa ait été prise (le 17 juillet 2009). C'est, au vu de ce qui précède et du dossier administratif, à juste titre que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que *« il résulte du courriel de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa transmettant la demande de visa le 8 juillet 2009 que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, aucun document de la mère de l'intéressé autorisant ce dernier à voyager jusqu'en Belgique pour rejoindre son père ne figure parmi les pièces présentées à l'appui de la demande »*. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à la procuration ici produite pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : *« [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. S'agissant de la deuxième branche relative aux revenus du premier requérant, le Conseil constate que les fiches de paie jointes à la requête pour attester d'un revenu mensuel net supérieur à 800 euros sont celles qui se rapportent aux mois de juin, juillet et août 2009 et qui n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil ne saurait avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Seuls les éléments évoqués au moment de la demande de visa peuvent être pris en considération. L'appréciation de la partie défenderesse quant aux revenus pris effectivement en considération ne semble pas déraisonnable, au vu des éléments produits au moment de la demande de visa (établissant selon la partie défenderesse que le premier requérant avait un revenu de 782 € en janvier 2009, de 739 € en février 2009 et de 735 € en mars 2009). Au demeurant, le premier requérant n'établit pas de manière tangible que ces sommes ou même les 800 € minimum mensuels dont elle se prévaut actuellement seraient suffisants pour faire face, fut-ce temporairement, à ses besoins et à ceux de son fils.

Enfin, quant aux autres griefs (relatifs à la garantie de retour dans le pays d'origine), le Conseil estime qu'ils sont inopérants dès lors qu'ils se rapportent à un motif manifestement surabondant de la décision attaquée (voir notamment l'utilisation du terme « *Autres* ») qui, même si la critique sur ce point était fondée, reposerait à suffisance sur le constat du « *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal* » et de ce que la partie requérante « *n'offre pas de preuves suffisantes de couverture financière du séjour* », dont question ci-dessus.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, commis de violation des principes de bonne administration ou des dispositions visées au moyen sachant que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH sera examinée ci-après, après avoir constaté, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, outre le défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal, le défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour, éléments qui suffisent à fonder la décision attaquée.

3.5. S'agissant du droit au respect de la vie familiale du premier requérant et de son enfant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Au demeurant, la partie requérante n'établit nullement que les contacts père-fils devraient nécessairement avoir lieu en Belgique, à l'exclusion de tout autre pays.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX